

la politique du ministère tant sur place qu'au bureau central. Le Service de mise au point des programmes est chargé spécialement de l'exécution des fonctions du ministère en matière de recherches, statistiques, renseignements sur la main-d'œuvre et analyses du marché du travail, projets d'essai et législation.

Sous-section 2.—Législation ouvrière fédérale et provinciale

Législation fédérale du travail

Politique des justes salaires.—La politique en matière de justes salaires, applicable à tous les contrats du gouvernement fédéral, a été établie pour la première fois dans une résolution de la Chambre des communes (1900) et incorporée plus tard dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les salaires et la durée du travail dans la construction sont maintenant réglementés par la loi sur les justes salaires et les heures de travail (S.R.C. 1952, chap. 108) et le décret du conseil C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans les entreprises de construction sont limitées à 8 heures par jour et à 44 heures par semaine, sauf en cas d'urgence, avec l'approbation du ministre, ou dans les circonstances spéciales où une exemption a été accordée par décret du conseil; les salaires sont fixés d'après les taux régnants pour le genre de travail dans la région concernée ou, à défaut de taux régnants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre du Travail. Une loi visant à modifier la loi sur les justes salaires et les heures de travail a été adoptée par le Parlement et a reçu la sanction royale le 16 juin 1966. Cette modification rendra obligatoire, à une date devant être proclamée par le gouverneur en conseil, l'application du taux horaire minimum de \$1.25 aux entreprises de construction adjudicées par le gouvernement fédéral, quels que soient les taux régnants; de plus la semaine ordinaire de travail sera de 40 heures au lieu de 44. Il sera loisible aux entrepreneurs de faire travailler leurs employés jusqu'à 48 heures par semaine sans en demander la permission pourvu qu'après 40 heures les heures de travail supplémentaires soient rémunérées au taux normal majoré de moitié.

Les salaires et les heures de travail dans la fabrication d'outillage et de fournitures à forfait sont régis par le décret du conseil C.P. 1954-2029. Les heures de travail doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans la région où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires régnants ou des salaires justes et raisonnables et ne doivent être inférieurs aux salaires établis par la loi ou les règlements de la province où s'exécute le travail. Le décret interdit de défavoriser un employé en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur ou de sa religion, ou parce que l'employé a porté plainte ou donné des renseignements à cet égard.

Employés de l'État rémunérés aux taux courants*.—Plusieurs ministères et organismes de l'État comptent des employés non de bureau affectés aux immeubles publics, établissements de la défense, parcs et forêts, fermes expérimentales, canaux, aéroports et bateaux de l'État, équipes d'étude itinérantes, entreprises spéciales, etc. Les salaires de ces employés sont déterminés par le Conseil du Trésor de concert avec le ministre du Travail d'après les taux régnants dans les industries privées à l'égard d'un travail semblable exécuté dans la région intéressée. Les données utilisées pour déterminer les salaires se fondent sur les enquêtes des fonctionnaires des relations industrielles du ministère du Travail, sur les études de la Direction de l'économique et de recherches, ainsi que sur les études des conventions collectives et les taux de salaires établis par les lois de certaines provinces. La Direction des normes du travail fournit des données à certaines sociétés de la Couronne pour les aider à établir leurs barèmes de salaires; elle aide aussi à établir la désignation et la description des emplois et à appliquer les techniques d'évaluation des tâches.

* La statistique du nombre et des salaires de ces employés et d'autres employés de l'État, non visés par la loi sur le Service civil, paraît aux pp. 164-170; cette loi a été remplacée par la loi sur l'emploi dans la fonction publique (S.C. 1966-1967, chap. 71) adoptée par la Chambre des communes le 20 février 1967, dont les dispositions s'étendent également aux employés aux taux courants et aux officiers et équipages de navires.